

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire le Procureur contre
4 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui - n°ICC-01/04-01/07
5 Audience de confirmation des charges - audience publique
6 Vendredi 11 juillet 2008
7 L'audience est présidée par la Présidente Juge Akua Kuenyehia.
8 L'audience est ouverte à 9 h 05.
9 MME L'HUISSIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : L'audience de la Cour pénale
10 internationale est ouverte. Veuillez vous lever.
11 Veuillez vous asseoir.
12 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que
13 les agents de sécurité pourraient faire entrer les suspects, s'il vous plaît ?
14 (*Entrée de M. Ngudjolo à 9 h 06*).
15 Est-ce que la Greffière d'audience pourrait introduire l'affaire, s'il vous plaît ?
16 MME LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire le
17 Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC 01/04-01/07.
18 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : C'est donc
19 une continuation de l'audience de confirmation des charges qui a commencé le
20 27 juin 2008. Les mêmes parties et participants sont présents dans le prétoire
21 aujourd'hui. M. Katanga, bien entendu, n'est pas dans la salle aujourd'hui. La
22 Chambre, à la suite de la requête de M. Katanga de renoncer à son droit à être
23 présent pour le reste de la confirmation des charges et les discussions qui en sont
24 suivies avec les parties et participants, a émis sa décision en ce qui concerne les
25 consultations, conformément à la règle 124.1 du Règlement, le mercredi 9 juillet,

1 décision n° 672, selon laquelle la Chambre a décidé de tenir des consultations en
 2 application de la règle 124.1 du Règlement de procédure et de preuve ce matin.
 3 Il n'y a pas de transcription. Je crois que les techniciens y travaillent.
 4 Combien de temps est-ce que cela devrait prendre, Madame la Greffière d'audience ?
 5 *(Discussion entre la Juge Présidente et la Greffière).*
 6 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA *(interprétation de l'anglais)* :
 7 Apparemment, il n'y a pas de transcription en temps réel. Le Greffe vérifie si le
 8 problème ne porte que sur la transcription en temps réel ou bien sur l'ensemble du
 9 système. Nous faisons une pause de quelques minutes et puis, ensuite, nous
 10 déciderons que faire.
 11 *(Suspension de l'audience à 9 h 09 et reprise de l'audience à 9 h 10).*
 12 On nous informe qu'il n'y a pas de transcription en temps réel pour le moment, mais
 13 qu'il y a malgré tout une transcription, et que dès que possible...
 14 *(Discussion entre la Juge Présidente et la Greffière)*
 15 On m'informe que maintenant cela refonctionne, mais qu'il faut se reconnecter.
 16 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA *(interprétation de l'anglais)* : Je crois que
 17 maintenant nous avons la transcription en temps réel. Est-ce que je puis considérer
 18 que tout le monde maintenant peut voir la transcription sur son écran ? Oui, très
 19 bien. Alors, nous pouvons poursuivre.
 20 Nous commençons par la discussion sur la requête de M. Germain Katanga en
 21 application de la règle 124.1 du Règlement de procédure.
 22 M. HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Avant que nous ne fassions cela, je voudrais
 23 soulever une question qui a été abordée mercredi et qui a provoqué ce problème
 24 d'hier. J'ai écrit une lettre, mais je crois qu'il est bon que j'informe la Cour de ce qui
 25 s'est passé.

1 Mercredi, mercredi il a été dit en audience qu'il y avait une certaine incertitude en ce
2 qui concerne ma présence le jour suivant ou non. Bon, cette incertitude existait
3 peut-être dans l'esprit de la personne qui a évoqué cela, mais pas dans mon esprit.
4 Au moment où cela a été dit, je m'étais engagé à revenir de Tanzanie et à prendre
5 l'avion le mercredi soir. J'avais effectivement un billet... une réservation et j'avais
6 bien l'intention de prendre cet avion. Je crois qu'il y a eu un malentendu parce que
7 Me Buisman, qui a fait les contributions en ce qui concerne les modalités de
8 responsabilité, de criminalité, m'a dit, mardi ou un peu plus tôt dans la semaine,
9 qu'elle n'allait pas demander l'accélération de l'affaire que j'avais, comme vous vous
10 en souviendrez, proposée à l'époque, mais plutôt bénéficier du report des audiences
11 pour mieux préparer ses contributions qui représentent un travail assez... assez
12 lourd et j'ai dit que : « Très bien, à condition bien entendu que la Cour en était
13 d'accord. » Si cela avait dû conduire au fait que la Cour ne siège pas hier et que nous
14 avions cela... nous avions su cela, eh bien, j'aurais présenté une requête à la Chambre
15 pour demander un report d'une journée encore, parce que la personne qui
16 témoignait à Arusha -et dont j'entendais les preuves- eh bien, a commencé à
17 présenter ses preuves mardi et cela a été plus lentement que je ne le pensais et il y
18 avait, en plus, plusieurs témoins qui se sont interposés. J'aurais pu gagner une
19 journée supplémentaire.

20 Et puis, comme vous le savez, mercredi, il y a eu cette difficulté avec M. Katanga et
21 sa non comparution et mercredi, j'ai parlé longuement avec lui à l'heure du déjeuner
22 et j'étais tout à fait certain que cette Cour siégerait hier, parce qu'il y avait ce
23 nouveau problème qu'il fallait donc évoquer.

24 Je ne... je n'étais pas du tout... je n'avais pas du tout l'intention de ne pas revenir et
25 d'ailleurs, j'étais à l'heure hier, 8 h à l'hôtel... dans mon hôtel. C'est alors que j'ai

1 découvert que la Cour ne siégeait pas. Je présente toutes mes excuses à la Cour, et je
2 remercie d'ailleurs la Cour pour son indulgence qui m'a permis, effectivement, de
3 rester en Tanzanie ce qui a eu d'ailleurs... ce qui a été d'ailleurs tout à fait significatif,
4 plus significatif que je ne le pensais.

5 Je ne sais pas très bien comment tout cela est arrivé, et je suppose que c'est une
6 combinaison de mon absence, de la distance et des discussions qui ont eu lieu et qui
7 n'ont pas été tranchées. Et nous avons été un petit peu dépassés par les événements.

8 Merci. J'insiste sur le fait que, bien entendu, je n'aurai jamais osé m'absenter de
9 l'audience sans l'autorisation de la Cour.

10 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
11 beaucoup, Maître Hooper. Je pense que toutes les parties accepteront sans difficulté
12 vos excuses, malgré l'inconvénient d'hier.

13 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation demanderait que la
14 correspondance concernant la présence de Me Hooper soit déposée auprès de la
15 Cour plutôt qu'auprès de la Chambre de manière que toutes les parties et les
16 participants puissent avoir accès à cette information.

17 Nous estimons que, même s'il y a des informations confidentielles concernant
18 d'autres affaires, les lettres rédigées doivent malgré tout, puisqu'elles ont représenté
19 un inconvénient pour toutes les parties, être rendues publiques et que cela doit
20 figurer au procès-verbal que le Conseil... que lorsqu'il n'est pas disponible, eh bien,
21 doit malgré tout informer toutes les parties puisque cela a un effet sur le calendrier.

22 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous
23 allons poursuivre avec les observations de Me Hooper en ce qui concerne son
24 absence et la requête de M. Katanga de renoncer à son droit d'être présent pour le
25 reste de l'audience de confirmation des charges.

1 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais soulever une question initiale
 2 qui est la suivante : je me demande si la règle 124 est appropriée aux circonstances.
 3 J'ose dire cela d'autant que tout le monde s'est fondé sur cette règle jusqu'à
 4 maintenant. Et, bien entendu, vous pouvez me corriger si je me trompe, mais les
 5 règles 123 et 124, à mon avis, portent sur une situation très particulière -s'agissant de
 6 l'audience de confirmation des charges- et ces règles ne s'appliquent peut-être pas à
 7 la situation qui nous occupe aujourd'hui. Article 61. Il est fait clairement référence à
 8 la confirmation des charges, l'audience devant se tenir en présence du Procureur et
 9 de la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites, ainsi que du Conseil de
 10 celle-ci. Et, pour ce qui est de la disposition en matière de procès, eh bien, le procès,
 11 bien entendu, doit se dérouler en présence de la personne... de l'accusé. Et ce sont
 12 des principes corrects, des principes généraux pour ce qui est du procès et des
 13 confirmations des charges. Effectivement, c'est un droit à un procès équitable pour la
 14 personne que d'être présente.

15 Il est intéressant de constater qu'il n'y a pas de régime parallèle pour le procès
 16 prévoyant l'absence de l'accusé, et corrigez-moi si je me trompe, disposition telle que
 17 celle que l'on trouve pour la confirmation aux articles 123 et 124 et, si je ne me
 18 trompe pas, est-ce que cela ne suggérerait pas que les règles 123 et 124 s'appliquent à
 19 une situation bien particulière, parce que si je comprends bien, à la règle 123,
 20 lorsqu'il y a un mandat d'arrêt ou une ordonnance à comparaître... 58.7, article 58.7
 21 et l'article 58.7 vise l'alternative au mandat d'arrêt ou à la citation à comparaître.
 22 Lorsqu'il y a soit une citation à comparaître soit un mandat d'arrêt, alors, on doit
 23 faire en sorte que la personne ait été notifiée des dispositions de l'article 61.2 et 61.3,
 24 c'est-à-dire la disposition qui permet de renoncer à son droit d'être présent.

25 La règle 123.2 traite de la situation selon laquelle une personne a fui ou ne peut pas

1 être retrouvée et nous en arrivons au 124 qui évoque la situation où la personne
2 concernée est à la disposition de la Cour. La disposition de la Cour, cela n'est pas
3 précisé. Qu'en est-il d'une situation qui pourrait être possible dans le cas des règles
4 ou du Règlement, où dans une situation où la personne a fait l'objet d'un mandat
5 d'arrêt qui peut être délivré au cours de l'enquête ou a fait l'objet d'une libération
6 provisoire ou a été libérée par l'État qui détenait cette personne, et qui,
7 effectivement, en théorie, est à disposition de la Cour, mais, par exemple, peut être
8 ministre d'un État en fonction ? Et il peut être difficile pour cette personne de venir
9 au... à la confirmation des charges. C'est une circonstance hypothétique, et peut-être
10 que la règle 124 ou 125 pourrait s'appliquer à cela.

11 Pourquoi et pour quelle raison est-ce qu'il n'y a pas de disposition parallèle similaire
12 en ce qui concerne la comparution volontaire ou la non comparution ou la
13 renonciation à comparaître s'agissant d'un procès ? Quoi qu'il en soit, que cette règle
14 soit d'application ou pas -et partons de l'hypothèse qu'elle le soit- eh bien, c'est un
15 principe général, selon moi, ou cela peut être interprété comme reflétant un principe
16 général, en ce qui concerne le droit d'un individu à être présent au procès, ou en
17 l'occurrence à être présent à l'audience de confirmation des charges.

18 Si quelqu'un, par exemple, tombe malade pendant la confirmation des charges,
19 quelle est la situation ? Qu'en est-il maintenant de la situation que nous connaissons
20 aujourd'hui ? C'est-à-dire que M. Katanga a commencé à assister à l'audience de
21 confirmation des charges et puis, ensuite n'y assiste plus pendant un (1) jour,
22 deux (2) jours, ou aussi longtemps qu'il le souhaitera à l'avenir ?

23 Je soulève ces questions dès le début de ma contribution, et nous serions heureux
24 d'avoir vos commentaires sur toutes ces questions.

25 J'en arrive maintenant à la situation toute particulière du 9 juillet, mercredi donc. La

1 Défense a informé cette Chambre que M. Katanga avait décidé de ne pas assister à
2 l'audience, le 9 juillet. Le même jour, la Défense a déposé sa requête de renoncer à
3 son droit à être présent, conformément à la règle 124, ce qui représente, dans mon
4 écriture, effectivement, une renonciation à être présent ; et ensuite la décision de la
5 Chambre de tenir ces consultations, conformément à la règle 124.

6 J'ai eu l'opportunité, comme les autres membres de l'équipe de la Défense, de
7 rencontrer M. Katanga, de lui parler, et je puis confirmer qu'il comprend pleinement
8 son droit à être présent, qu'il comprend... pardon, comprend pleinement les
9 conséquences de sa renonciation à utiliser ce droit, c'est-à-dire essentiellement que
10 l'audience de confirmation des charges peut se poursuivre en son absence au sens
11 strict du terme.

12 Je souhaiterais insister -et ceci est important- ceci d'autant plus après les questions
13 qui ont été soulevées par M. Macdonald mercredi, ceci n'est pas fait puisque je lui ai
14 parlé, ceci n'est pas fait pour essayer de... d'entraver ce processus. Il ne s'agit pas du
15 tout d'entraver, de bouleverser ce processus, même si cela a provoqué une perte de
16 temps ces derniers jours. Cela n'a pas été une conséquence prévue ou intentionnelle
17 de la part de M. Katanga. Il pensait vraiment qu'il avait le droit de ne pas être
18 présent, à condition que la Cour soit assurée du fait qu'il était bien conscient des
19 conséquences de sa renonciation, et que la confirmation des charges se poursuive
20 et -je le répète- il est tout à fait... il accepte tout à fait le fait que cette confirmation des
21 charges se poursuive en son absence.

22 Donc, il ne s'agit pas du tout de vouloir frustrer M. Macdonald, de l'empêcher de
23 présenter ses contributions mercredi ou autre chose de la sorte, et il présente ses
24 excuses formelles si cela en a été la conséquence.

25 Troisième, à ce stade, outre le fait d'exercer son droit à ne pas être présent,

1 M. Katanga n'a pas de contribution fonctionnelle à apporter dans cette audience de
2 confirmation des charges. Il ne s'agit pas d'un procès, il ne s'agit pas non plus d'une
3 procédure accusatoire.

4 Quatrièmement, il peut suivre ces procédures. Il sera conseillé par nous. Il sera
5 informé régulièrement par nous. Et si je suis bien informé, il a accès à la transcription
6 par *Livenote*. Et il pourrait, éventuellement, utiliser d'autres installations, d'autres
7 dispositions, conformément à la règle 124.3

8 Cinquièmement, s'agissant de cette procédure, la Chambre ne doit peut-être pas se
9 préoccuper autant des difficultés que le fait de renoncer à son droit d'être présent
10 peut provoquer pour lui, par rapport à la situation plus grave de savoir si un
11 individu prend cette décision, et c'est peut-être une décision absurde d'ailleurs, en ce
12 qui concerne le procès. Nous en sommes, pour le moment, au stade préliminaire. Un
13 stade où une telle décision a moins de conséquences -je le pense- et cela, d'ailleurs,
14 est reflété dans les décisions en matière de jurisprudence, certainement dans celle de
15 la Cour européenne des Droits de l'Homme.

16 Par exemple, les affaires visées au paragraphe 26.

17 Pour ce qui est de sa situation personnelle, on l'a déjà dit, je crois, et la Chambre
18 comprend sa position. Vous savez qu'il vient d'avoir trente (30) ans, qu'il est soumis
19 à une très grande pression. Il est loin de son pays, de sa famille, de ses amis et de la
20 communauté qui l'entourait. Il a participé à toutes les audiences jusqu'à mercredi, et
21 qu'il (sic) a traité cette Cour avec tout le respect qui lui est dû.

22 Je le répète, il ne s'agit pas d'un acte de confrontation. Et je voudrais que les Juges en
23 soient tout à fait convaincus. Il ne s'agit pas d'une démonstration contre vous. Il
24 éprouve tout le respect pour les Juges de cette Chambre. Et d'ailleurs, à la suite de la
25 décision Lubanga, il a été renforcé, conforté dans sa confiance en l'indépendance des

1 Juges de cette Cour.

2 Par conséquent, il n'y a aucun manque de respect, aucun esprit de confrontation
3 dans cette décision. Il est encore relativement jeune, et naturellement, dans cette
4 situation, il connaît des jours difficiles.

5 Je crois que les choses remontent au début de l'audience de confirmation des
6 charges. Le problème, au départ, était surtout un problème d'ordre familial. Et il a
7 l'impression qu'il ne peut pas résoudre ce problème au téléphone, mais qu'il pourrait
8 peut-être le résoudre en rencontrant sa femme en face à face. Dans de telles
9 circonstances, cette visite de sa famille qui le préoccupe déjà depuis un certain
10 temps, eh bien, cette visite de sa famille est vraiment devenue absolument
11 nécessaire. Vous saurez qu'il est maintenant en détention depuis trois ans et demi,
12 (3,5) maintenant, et qu'il n'a pas revu ni son épouse ni ses enfants pendant toute cette
13 période. Et voilà maintenant neuf (9) mois qu'il est ici, à peu près. Et vous savez qu'il
14 a demandé une visite de sa famille qui lui a été accordée, mais qu'il attend depuis
15 longtemps. Et je sais que le Greffe a fait tous les efforts possibles pour
16 qu'effectivement cette visite de la famille de M. Katanga puisse avoir lieu. Vous vous
17 souviendrez des problèmes posés par la RDC : pas de passeport ou pas de papier
18 pour fabriquer les passeports.

19 Ensuite, on nous a informés qu'il y avait effectivement le papier pour fabriquer les
20 passeports, mais qu'il n'y a pas de passeport. Cela fait plusieurs mois maintenant
21 que le problème se pose. Je crois que la première demande a été faite en décembre ou
22 peut-être même en novembre. Et que je sais que cela préoccupe effectivement les
23 Juges. Dans ces circonstances, il est devenu... ou s'est plutôt senti sous pression.
24 C'est dans ce cadre qu'il a décidé de ne pas être présent. J'ajoute et je répète qu'il est
25 néanmoins tout à fait à même de suivre ce qui se passe au quotidien et de suivre

1 chaque minute des discussions qui se déroulent ici.

2 Donc, dans cette situation, je demanderais à la Cour et j'espère que ce sera le cas, de
3 ne pas accorder à cette question... de ne pas en faire quelque chose de plus grave que
4 cela n'est. Il a pris sa décision et il a renoncé à ses droits en toute connaissance de
5 cause. Ce n'est pas un manque de respect, ce n'est pas pour retarder la procédure. Et
6 je demanderais à la Cour de poursuivre en son absence et nous espérons
7 qu'entre-temps, dans le cadre de nos discussions avec lui, si nous y arrivons,
8 peut-être réussissons-nous à modifier son attitude. Mais à mon sens, cela ne lui nuira
9 nullement et ce ne serait pas approprié de considérer ou de prendre une décision qui
10 serait quelque peu coercitive dans une telle situation. Merci.

11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
12 Maître Hooper.

13 Maître Macdonald, vous avez une observation à faire, un commentaire ?

14 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la Présidente.

15 Je vais commencer par faire une contribution sur le cadre statutaire et M. Macdonald
16 suivra avec sa contribution sur la question substantielle de la renonciation.

17 Je ne pense pas qu'il m'appartienne de rappeler à cette Chambre que nous avons
18 toute une série de statuts et que nous devons appliquer les conditions statutaires
19 qui ont été fixées par les Statuts de Rome (*sic*). Et je ne suis pas tout à fait convaincu
20 que la position de M. Hooper soit très utile lorsqu'il dit que c'est une question qui
21 concerne l'application de la règle 124 ou pas. Le problème est de savoir que, si cette
22 règle s'applique ou pas, il n'est pas approprié de ma part de dire si cela applique ou
23 ne s'applique pas. Il est clair que la position de l'Accusation est que la règle 124 des
24 Règles de procédure s'applique. Et M. Macdonald avait dit, au préalable, et je répète
25 ce qu'il a dit, que la présomption pour l'audience de confirmation des charges et que

1 le détenu, le suspect assistera. Ceci figure à l'article 61. La renonciation figure au 61.2
 2 et est régie par les règles de procédure. Il n'y a aucune raison ni explication de se
 3 détourner des conditions clairement établies dans les Statuts (*sic*) et ceci va à
 4 l'encontre des règles concernant le procès que l'on trouve à l'article 63, 63.1, qui
 5 stipule de façon tout à fait claire et sans aucune ambiguïté que la comparution est
 6 obligatoire de la part du suspect et que ce n'est que dans des circonstances tout à fait
 7 exceptionnelles, dans le cadre de l'article 63.2, qu'il peut quitter la salle
 8 d'audience... le prétoire.

9 Donc, je dirais que le cadre statutaire et le cadre codifié s'appliquent clairement dans
 10 cette situation et devraient être appliqués.

11 Les raisons, et cela est tout à fait évident, il n'est pas non plus nécessaire d'entamer
 12 des écritures sur la différence entre le procès, la culpabilité, à ce stade de la
 13 procédure. Mais je dirais que nous analysons deux (2) processus différents et cela
 14 permet de comprendre pourquoi dans une circonstance le suspect peut renoncer à
 15 son droit d'être présent et que dans l'autre circonstance, lorsque c'est la culpabilité
 16 ou l'innocence qui est en jeu, une telle disposition concernant la renonciation à ce
 17 droit n'existe pas dans le statut.

18 Donc voilà ce que je voulais dire et je passe maintenant la parole à M. Macdonald.

19 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*): Très brièvement, Madame le
 20 Président. Je pense qu'il est important de revenir sur la façon dont tout cela a
 21 commencé. Cela a commencé mercredi matin lorsque nous avons été informés, ici à
 22 la Cour, que M. Katanga demandait d'abord le droit à renoncer à être présent.

23 Et en guise de rappel et pour répondre à la contribution de M. Hooper ce matin,
 24 nous devons à ce moment-là commencer la présentation du dossier ou la
 25 présentation de la Défense par M. Kilenda. M. Kilenda devait commencer sa

1 présentation. L'Accusation avait terminé sa présentation. Je pense qu'il est également
2 important de revenir sur le *transcript* et sur ce qui a été dit à ce moment-là par
3 l'équipe de la Défense de M. Katanga. Et je vais revenir sur le *transcript*, le *transcript*
4 de mercredi matin, à la page 2, ligne 6, où Me Buisman, et je cite : « M. Katanga m'a
5 dit être fatigué. Il y a un certain nombre de questions qui lui pose... qui le préoccupe.
6 Sa principale préoccupation, c'est la visite de sa famille. Il, lorsque je lui ai parlé à
7 plusieurs reprises hier, a un moral qui est au plus bas. Sa grande préoccupation est,
8 qu'en fait, il aimerait réellement pouvoir voir sa famille. Il n'a jamais vu son dernier
9 enfant, son dernier né. Il ne l'a jamais vu.

10 Enfin, vous connaissez l'histoire. Il n'a pas vu sa femme depuis 2005, époque où il a
11 été arrêté. » Et un peu plus loin, ligne 17 : « Ceci étant dit, je ne veux nullement
12 donner l'impression que le boycott de M. Katanga est en fait du chantage. Il a dit
13 qu'il ne voulait... spécifiquement et clairement qu'il ne voulait pas faire... apporter de
14 contributions ». Et c'est ce qui a été dit mercredi. Aujourd'hui, ce matin, nous
15 pouvons présenter nos contributions de façon plus arrondie, disons, en disant que
16 l'objectif de ce... en essayant d'arrondir les angles et en disant que l'objectif de cette
17 renonciation n'est pas de bouleverser la procédure, ce n'est nullement l'intention de
18 M. Katanga, mais je pense qu'il faut que nous regardions les choses de façon
19 objective et en comprenant, bien entendu, qu'être détenu -peu importe où l'on est
20 détenu- que ce soit dans son propre pays ou à l'étranger pour de tels crimes, est une
21 chose difficile. Et l'on ne peut qu'être d'accord avec cela, mais néanmoins, on ne peut
22 pas laisser de côté l'objectif de la renonciation, même si nous n'en sommes pas
23 encore au procès.

24 Je voudrais très rapidement revenir à l'historique de cette... qui a amené la rédaction
25 de la règle 124 et je cite ici le livre de M. Lee International... Les règles et de

1 procédure et de preuve de la Cour pénale internationale dans sa dernière version et
 2 à la page 529, concernant la règle 24, voilà ce qui est dit : « Un certain nombre de
 3 délégations... »

4 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Vous voulez
 5 dire la règle 124 ou 24 ? Parce que vous avez dit 24.

6 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Non, c'est la règle 124... 124 pour être
 7 exact : « Un certain nombre de délégations se sont dites préoccupées par le fait
 8 qu'une telle disposition telle que rédigée est obligatoire encouragerait la personne à
 9 ne pas assister, ne pas comparaître à l'audience. On a parlé de certaines exigences
 10 permettant cette participation comme, par exemple, entre crochet, des circonstances
 11 exceptionnelles ou en « des circonstances exceptionnelles » ou, là encore « de bonnes
 12 raisons ». Mais ces tentatives ont été rejetées en faveur d'une disposition non
 13 obligatoire, non contraignante qui permet à la Chambre d'exercer sa discrétion. La
 14 personne concernée peut également avoir la possibilité de déposer des observations
 15 par écrit, en dépit de sa renonciation à être présente, et finalement cela aboutit au
 16 texte final que nous avons sous les yeux et c'est le texte qui prévaut aujourd'hui. Il
 17 vous est donné un pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de ne pas accorder ce droit
 18 à la renonciation à être présent. Et, là encore, nous pouvons essayer d'arrondir les
 19 angles dans notre présentation et dire que cela n'est pas un manque de respect, que
 20 l'idée n'est pas de bouleverser les procédures. M. Katanga n'est pas venu mercredi, et
 21 n'était pas présent au moment où ses Conseils ont fait cette proposition. Nous
 22 pouvons comprendre que son moral soit... ne soit pas très bon et qu'il soit
 23 démoralisé parce qu'il ne peut pas voir sa famille, cela se comprend, mais il faut,
 24 Madame la Présidente, Mesdames les Juges, se demander si c'est une raison
 25 suffisante... une raison suffisante pour accorder ce droit à renonciation alors que la

1 personne est disponible.

2 Nous ne sommes pas dans une situation où un ministre d'un gouvernement est
3 accusé devant un Tribunal et néanmoins en fonctions ailleurs dans son pays. Ce n'est
4 nullement la situation dans laquelle nous nous trouvons. La situation est qu'il y a eu
5 donc un mandat d'arrêt contre M. Katanga et, à moins que vous n'accordiez cette...
6 ce droit à renonciation, sa présence est obligatoire et il devrait être ici aujourd'hui
7 tant que vous avez ou vous n'avez pas accordé ce droit à renonciation.

8 Or, ce n'est pas ce qui s'est produit. Donc, nous disons -avec tout le respect qui est
9 dû- que la proposition de mon collègue qui dit que c'est par consentement informé
10 (*sic*) et que les dispositions de la règle 123... 124.3 ont été discutées avec lui et qu'il a
11 accès aux *transcripts*, malheureusement il n'y a pas de *transcript* en Lingala. Le
12 *transcript* est soit en anglais soit en français et nous avons été informés il y a quelques
13 mois que la connaissance... que le choix de M. Lingala (*sic*), le choix linguistique de
14 M. Lingala (*sic*) portait sur le Lingala. Donc, nous ne pouvons pas, à ce stade, suivre
15 depuis le centre pénitentiaire ces procédures.

16 Donc, il ne peut -pardon- suivre depuis sa cellule ou depuis le centre pénitentiaire
17 les procédures comme il le souhaite.

18 Nous considérons qu'il est évident que cette règle existe pour des raisons... on
19 pourrait imaginer donc qu'un détenu a d'autres occupations... pardon une personne
20 qui n'est pas détenue peut avoir d'autres occupations ailleurs et demande, de ce fait,
21 à avoir droit à renoncer à sa présence pour ces raisons. On pourrait, par exemple,
22 imaginer une situation où un détenu serait malade un jour et dirait : « Eh bien, bien
23 qu'étant malade, j'autorise mon Conseil à poursuivre, donc, avec mon dossier si la
24 Chambre l'y autorise ».

25 Nous pouvons parfaitement prévoir ce genre de situation. Mais est-ce que cette règle

1 est... a été rédigée pour un détenu qui, n'ayant pas vu sa famille depuis fort
2 longtemps, adopte une certaine position, la fait connaître et la présente à la Chambre
3 en disant : « Eh bien, tant que je n'aurai pas vu ma famille, je ne comparâtrai pas
4 devant la Cour. » C'est, en fait, ce que dit M. Katanga. Ne laissons pas notre attention
5 détournée par ce genre de fait parce que c'est exactement ce qu'il est en train de dire.
6 Donc, l'Accusation a rappelé la loi, a donné une interprétation à ces règles, et s'est
7 également objectivement penché sur les... la présentation de la Défense et dans de
8 telles circonstances, nous disons avec respect que nous ne pensons pas que cette
9 renonciation ait été prévue pour de telles circonstances, mais plutôt pour d'autres
10 circonstances, différentes, légitimes et pour des préoccupations légitimes et réelles.

11 Merci.

12 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
13 Monsieur Macdonald.

14 Les représentants des victimes ont cinq (5) minutes chacune et pas plus.

15 MME MASSIDDA : Merci. Nous nous associons d'abord aux observations du Bureau
16 du Procureur en ce qui concerne l'applicabilité de la règle 124 au cas spécifique. Je ne
17 veux pas répéter que ce Me Bulmer et Me Macdonald viennent de vous dire par
18 rapport à l'histoire des travaux préparatoires de la norme qui ont mené à la norme
19 124. Je vais simplement informer la Chambre des intérêts des victimes.

20 Pour les victimes, la présence du suspect, lors de l'audience de confirmation des
21 charges, est un élément essentiel des procédures, d'autant plus que les procédures...
22 se déroulent très loin d'où les faits ont eu lieu. Pour les victimes, la présence des
23 suspects en audience qui a pour objectif de déterminer s'il y a des motifs
24 raisonnables de croire que ceux qui pourraient avoir commis les crimes joue aussi un
25 rôle assez important sur le plan de la lutte contre l'impunité.

1 J'ai conscience, Madame la Présidente, Messieurs les Juges, du fait que le suspect a
2 un droit de demander de ne pas se présenter à l'audience de confirmation des
3 charges.

4 Mais j'ai aussi conscience, Madame la Présidente, Messieurs les Juges, que pour la
5 perception que les victimes ont des procédures et du rôle que ces procédures ont au
6 sein de la communauté, l'apparence de justice dans le sens de ce que la justice donne
7 avoir d'immédiatement compréhensible telle que la présence d'une personne dans
8 une enceinte judiciaire, dans une salle d'audience, a autant d'importance que la
9 justice elle-même et le droit qui sous-tend sa mise en œuvre.

10 Je rappelle ici, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, une partie des travaux
11 préparatoires qui ont mené à la toile... présente formulation de la règle 124.

12 Il y avait une proposition de la France qui datait du 29 juin 1999 qui a été présentée à
13 la Commission préparatoire du 26 juillet/13 août de la même année, qui prévoyait à
14 la règle 62.3 -qui était à l'époque la règle qui est devenue la règle 124- prévoyait je
15 disais, la chose suivante : « Après avoir tenu des consultations la Chambre
16 préliminaire décide, en prenant notamment en compte la gravité des crimes commis
17 et les intérêts des victimes ». Cette partie de la norme a été, par la suite, supprimée
18 en faveur d'autres... d'autres normes d'une autre formulation, mais cela démontre
19 que, lors des discussions dans les travaux préparatoires, la conscience commune de
20 l'impact qu'une décision telle qu'on vous demande aujourd'hui peut avoir sur les
21 victimes avait été pris en compte.

22 Je terminerai là, Madame le Président, en reprenant la raison pour laquelle M.
23 Katanga demande de ne pas comparaître à l'audience et je reprends le texte
24 manuscrit de M. Katanga qui est annexé au document 670 déposé au dossier : « La
25 principale raison de mon absence est que je suis tellement démoralisé par le fait que

1 ma famille n'a pu me rendre visite et je ne suis donc pas en état d'assister à
2 l'audience. ».

3 Nous soumettons, Madame la Présidente, que la simple raison de ne pas avoir des
4 visites familiales n'est pas suffisante pour le suspect afin de demander de ne pas
5 comparaître à l'audience de confirmation des charges. Il nous semble même,
6 Madame la Présidente, Mesdames les Juges que la raison avancée par M. Katanga
7 revêt même un manque de respect des victimes qui participent à cette procédure et
8 qui ont perdu plusieurs membres de leur famille. Je vous remercie.

9 M. DIAKIESE : Madame le Président, votre Honneur, Honorables membres de la
10 Chambre, avec tout ce qui vient d'être précédemment dit, je serai extrêmement bref.

11 M. Katanga est démoralisé parce qu'il ne peut pas voir sa famille. Madame, les
12 victimes que je représente ne pourront plus jamais revoir les membres de leur
13 famille ni ceux qui leur sont chers. Nous comprenons qu'il résulte des éléments
14 développés par la Défense qu'il est du droit de M. Katanga de renoncer à
15 comparaître à l'audience de confirmation des charges.

16 À moins que nous ayons fait une mauvaise lecture du Règlement de procédure et de
17 preuve, nous comprenons aussi que la règle 125.4, j'ai dit : « Si la Chambre
18 préliminaire décide de ne pas tenir d'audience de confirmation des charges en
19 l'absence de la personne concernée et si celle-ci est à la disposition de la Cour, la
20 Chambre ordonne sa comparution ». Si j'ai compris le contenu de cette règle, en
21 dépit du droit dont dispose M. Katanga de renoncer à sa comparution devant votre
22 Chambre, votre Chambre peut apprécier discrétionnairement et tout à fait
23 légalement à ordonner sa comparution.

24 Avec ce qui a été développé par mon prédécesseur, et ce qui a été développé par le
25 Procureur, nous estimons respectueusement, Madame la Présidente, Honorables

1 membres de la Chambre, qu'il s'agirait d'un camouflet réel pour la mémoire des
2 victimes et de ceux qui leur sont chers et qui ont péri dans des circonstances aussi
3 atroces, que l'on mette sur la balance l'intérêt qu'ont les victimes au regard de la
4 jurisprudence relative aux modalités de leur participation à voir poursuivies, jugées,
5 et éventuellement sanctionnées, les personnes suspectes des faits dont elles
6 déplorent aujourd'hui les dommages dans leur chef, qu'on mette sur la balance la
7 démoralisation d'être momentanément... c'est vrai de l'affection familiale, du fait de
8 ne plus jamais revoir ceux qui leur sont chers et qui ont péri dans des conditions
9 aussi atroces.

10 Nous considérons que votre Chambre pourra correctement et légalement ordonner
11 la comparution de M. Katanga.

12 Je vous remercie.

13 M. GILISSEN : Je vous remercie, Madame le Président, je serai plus bref encore. Quel
14 est le problème qui se pose à votre Cour aujourd'hui matin ? Il n'est évidemment
15 pas celui de la visite ou des visites dont peut ou peuvent bénéficier M. Katanga.

16 Le problème qui se pose ce matin à votre Cour est celui du bon avancement de la
17 justice, de la procédure. C'est celui d'une bonne administration de la justice. C'est
18 cela, le problème. L'absence, qui plus est, et je remercie Me Hooper pour
19 l'information objective qu'il nous a donnée, l'absence volontaire de M. Katanga
20 peut-elle, à un moment où à un autre, bloquer le processus judiciaire? C'est cela, la
21 question qui se pose à nous.

22 Et j'entends que M. Katanga est en état, c'est ce qui nous a été dit tout à l'heure, de
23 suivre de l'endroit où il se trouve les procédures et de pouvoir mandater sa Défense.
24 Il y a donc, quelle que soit la motivation de M. Katanga, un choix volontaire de ne
25 pas se présenter devant votre Cour.

1 Madame le Président, la justice peut-elle être bloquée par ce choix volontaire ? La
2 réponse est évidemment non. Madame le Président, Mesdames les Juges, la justice
3 ne saurait être prise en otage, que ce soit par la fatigue, que ce soit par les différents
4 problèmes moraux ou autres qui sont ceux de M. Katanga.

5 Nous souhaitons la présence de M. Katanga pour l'effectivité de ce que j'appellerais
6 l'efficacité utile de votre audience, pour que M. Katanga, par l'exercice de ses droits,
7 puisse effectivement permettre à cette audience d'avoir pleinement sa signification.
8 C'est le droit de M. Katanga. C'est le droit de M. Katanga de ne pas tenir compte des
9 victimes et de leur intérêt. C'est le droit de M. Katanga de décider d'ignorer votre
10 Cour et de décider de ne pas nous honorer et de vous honorer de sa présence.
11 Personne ne saurait le dire autrement. C'est le droit et, je crois Madame le Président,
12 l'obligation qui est celle de votre Cour, que de permettre au processus judiciaire de
13 continuer, même face aux choix unilatéraux et volontaires de M. Katanga. Voilà,
14 Madame le Président.

15 Je pense que le surplus, vous me passerez l'expression, en français cela se dit ; le
16 surplus, c'est de la littérature. La réponse que votre Cour, la réponse textuelle que
17 votre Chambre a apporté à la situation dans la décision qu'elle a rendue m'apparaît
18 être excellente et donner exactement la réponse textuelle qui convenait au problème
19 que nous rencontrons.

20 Je me fais ici, en conclusion, le porte-parole de ce qui vient d'être dit dans le chef de
21 l'ensemble des représentants des victimes. Nous souhaitons que la justice progresse
22 et se fasse. Nous souhaitons, au nom des victimes, que leur statut soit reconnu et que
23 l'on puisse aboutir au mieux, dans tous les cas, à ce que la justice puisse être dite par
24 votre Chambre, par la Cour, dans le cadre d'un procès.

25 Et donc, que le processus dans lequel nous sommes puisse aboutir dans les

1 meilleures conditions qui soient, que ce soit pour les victimes, que ce soit pour
 2 l'Accusation et évidemment que ce soit pour les suspects. J'ai dit et je vous remercie,
 3 Madame le Président.

4 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Cela
 5 met un terme aux contributions des représentants légaux des victimes. La Défense
 6 doit toujours avoir le dernier mot. Par conséquent, je demande à Me Hooper s'il a
 7 quelque chose à dire, mais il doit être très bref.

8 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord la règle 124 est rédigée...

9 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Désolée,
 10 j'aurais dû demander à Me Kilenda s'il avait quelque chose à dire. Désolée. Est-ce
 11 que M. Kilenda a quelque chose à dire ?

12 M. KILENDA : Merci, Votre Honneur, Mesdames les Juges. La Défense de M.
 13 Ngudjolo note que M. Germain Katanga a exercé un droit qui est celui de ne pas
 14 comparaître. Elle voudrait simplement se référer à votre sagesse pour que le
 15 calendrier qui a été prévu pour l'audience de cette confirmation des charges puisse
 16 être respecté.

17 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Maître
 18 Hooper, vous avez maintenant la parole.

19 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La règle 124 est rédigée pour évoquer une
 20 situation bien particulière dans le Statut et n'est pas appropriée dans ces
 21 circonstances plus simples.

22 Il s'agit du droit à renoncer à la présence et c'est un droit qui peut être abordé dans le
 23 cadre des principes généraux et de l'équité.

24 Subsidiairement, si la Chambre estime que c'est effectivement la partie qu'il faut
 25 appliquer dans le Règlement, comme M. Macdonald l'a dit, c'est une disposition non

1 contraignante. Et si l'on prend la règle 124, eh bien, elle a été rédigée pour... Je pense
2 que c'est pour prévoir, justement, un régime libéral et compréhensif.
3 Alors, si l'on prend la règle 124, je pense que l'on peut poursuivre la procédure en
4 son absence. Je pense que c'est une réponse tout à fait appropriée à sa demande de
5 renonciation, l'alternative étant de lui ordonner de comparaître.
6 Mais qu'est-ce que cet ordre signifierait, finalement ? Bon, qu'est-ce que cela
7 donnerait de plus au Tribunal ? Il serait assis au fond de la salle, silencieux.
8 Nous avons une situation ici très simple, très claire et nous en sommes au tout début
9 de cette procédure. C'est une partie importante de la procédure, mais c'est
10 simplement la partie de confirmation de la procédure. Nous ne sommes pas encore
11 au procès.
12 Je ne peux penser à aucune affaire devant aucun tribunal international où l'on ait
13 ordonné au suspect d'être présent. M. Baguisa (*sic*), par exemple, au TPIY (*sic*) n'était
14 pas présent, M. Seselj... récalcitrant... individu récalcitrant peut-être, n'a jamais reçu
15 l'ordre d'assister au procès. M. Sesay du Tribunal de la Sierra Leone n'a pas été
16 contraint à assister non plus aux audiences. Et j'ai assisté M. Vendekouver (*sic*) au
17 Tribunal pour le Rwanda et il n'a jamais une seule fois assisté aux procédures et il
18 n'a pas reçu d'ordre. L'Accusation, à un certain stade, l'a suggéré. Merci.
19 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons
20 lever la séance pendant 15 minutes exactement pour que la Chambre procède à ces
21 délibérations. Après quoi, nous entendrons Me Kilenda.
22 L'audience est levée pour 15 minutes.
23 (L'audience, suspendue à 10 h 08, est reprise à 10 h 28.)
24 MME L'HUISSIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : L'audience est reprise. Veuillez vous
25 lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que
3 les agents de sécurité peuvent faire entrer M. Ngudjolo, s'il vous plaît.

4 (*Entrée de M. Ndudjolo à 10 h 27*)

5 Merci. Après avoir écouté les contributions de M. Hooper et les observations faites
6 par l'Accusation, les représentants légaux des victimes, la Chambre est convaincue
7 que M. Katanga a exercé son droit à renoncer à être présent pour le reste de la
8 confirmation des charges.

9 La Chambre estime aussi que, selon la règle 124.2, M. Katanga est pleinement
10 conscient des conséquences de l'exercice de ce droit à renoncer à être présent
11 pendant la confirmation des charges. La Chambre estime que l'absence de
12 M. Katanga ne provoquera aucun préjudice à lui-même, à la Défense ou à la
13 possibilité de tenir un procès équitable.

14 Par conséquent, la Chambre estime que, conformément à la règle 125.1, accorder à
15 M. Katanga le droit de ne pas être présent pendant la confirmation des charges est
16 possible et que la confirmation des charges peut se poursuivre en l'absence de
17 M. Katanga, ce qui signifie que nous pouvons poursuivre la confirmation des
18 charges.

19 Cependant, avant de poursuivre, la Chambre aurait une question à soulever avant
20 de donner la parole à la Défense. Le 7 juillet, la Défense de M. Germain Katanga a
21 déposé une demande d'expurgation à la page 16, lignes 4 à 7 et à la page 19, lignes 4
22 à 10 de la transcription publique de l'audience du 7 juillet 2008 de ICC 01/04-01/07-T-
23 44-ENG RT.

24 La requête a été faite sur la base du fait que l'un des représentants des victimes, et je
25 cite : «... a cité des questions substantielles extraites d'un document confidentiel

1 pendant l'audience et que les expurgations requises donneraient... ou permettraient
2 de respecter de manière appropriée la qualité confidentielle de ce document. »

3 La Chambre note que les extraits pertinents de la transcription ne permettent
4 d'identifier aucune autre personne que M. Germain Katanga. Aucune victime ou
5 témoin ne sera mis en danger en conséquence de la divulgation publique des extraits
6 du document confidentiel en question.

7 Par conséquent, les expurgations demandées ne seraient pas utiles. La Chambre
8 estime que, bien que l'information vienne d'un document confidentiel, les extraits
9 peuvent rester du domaine public. La Chambre, par conséquent, décide de refuser la
10 requête de la Défense de Germain Katanga d'expurgations à la transcription de ce
11 document.

12 De plus, la Chambre ne voit pas de raison pour laquelle la requête devrait rester
13 confidentielle et, par conséquent, reclassifie le document ICC-01/04-01/07- 663-CONF
14 confidentiel comme document public.

15 Nous pouvons maintenant passer à la discussion des éléments de preuve présentés
16 par l'Accusation par la Défense de M. Mathieu Ngudjolo.

17 M. KILENDA : Votre Honneur, Mesdames les Juges, suite à un arrangement que
18 nous avons eu avec l'équipe de Me Hooper, nous sommes tombés d'accord pour que
19 ce soit plutôt leur équipe qui poursuive aujourd'hui, parce que nous avons un
20 problème majeur avec notre *case-manager* qui est en déplacement imprévu en France
21 et revient dimanche soir. Et nous espérons que lundi nous allons faire notre
22 présentation, si vous n'y voyez aucun inconvénient.

23 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
24 Puisqu'il y a eu accord entre ces deux (2) équipes de la Défense, la Chambre n'y voit
25 pas d'inconvénient. Nous invitons donc Me Hooper à procéder à l'examen des

1 éléments de preuve présentés par l'Accusation.

2 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : En fait, nous n'avons rien à déclarer. Me
 3 Buisman abordera l'article 25, cela devrait prendre à peu près une heure et demie.
 4 Nous n'avons pas distribué aux cabines d'interprétation un document. Nous sommes
 5 en train d'essayer de le faire maintenant. Nous allons faire des photocopies en
 6 nombre suffisant pour donner aux interprètes français et lingala qui en ont besoin
 7 plus que n'importe qui d'autre.

8 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant de
 9 l'interprétation en lingala, étant donné que c'est M. Katanga qui avait eu le droit
 10 d'avoir l'interprétation en lingala, M. Ngudjolo aussi pouvait bénéficier de cette
 11 interprétation. Alors nous souhaiterions savoir de M. Ngudjolo s'il souhaite que cette
 12 interprétation en lingala se poursuive, étant donné que M. Katanga ne sera pas
 13 présent pour le reste de l'audience.

14 MME ALIÉ : Le français sera parfait, Madame le Président.

15 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je pense
 16 qu'il y a un enregistrement audio du lingala, de l'interprétation lingala, donc nous
 17 allons conserver malgré tout l'interprétation.

18 Demandez-vous une petite pause, Maître Hooper ?

19 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, nous pouvons commencer et, dès que
 20 nous aurons ces quatre (4) photocopies, nous les donnerons au Greffe pour que des
 21 photocopies puissent être distribuées aux cabines française et lingala, qui
 22 l'apprécieront, j'en suis sûr.

23 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Le Greffe
 24 m'informe que vous pouvez envoyer cela par courriel aux interprètes et que cela sera
 25 distribué plus rapidement.

- 1 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est en cours de photocopie actuellement,
 2 donc ça va être prêt d'ici quelques minutes.
- 3 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Les
 4 interprètes n'ont pas encore le texte. Par conséquent, il faut que Me Buisman parle
 5 très lentement pour que les interprètes puissent la suivre.
- 6 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : En swahili, peut-être !
- 7 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Maître
 8 Kilenda, lorsque nous avons eu la réponse de M. Ngudjolo disant que le français
 9 était parfait, le micro n'était pas allumé, donc cela ne figure pas au procès-verbal.
 10 Est-ce que vous pouvez le répéter pour le procès-verbal ?
- 11 MME ALIÉ : Oui, Madame le Président, j'ai remarqué également que le microphone
 12 n'était pas allumé. Je m'en excuse et je répète que le français sera parfait comme
 13 langue de traduction pour M. Ngudjolo. Je vous remercie.
- 14 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Avant que Me Buisman ne commence, je
 15 vois que Mme Menegon arrive. Par conséquent, voilà les photocopies. Merci
 16 beaucoup. Ces photocopies vont pouvoir être distribuées.
- 17 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, c'est une
 18 question que j'adresse à la Chambre au sujet de ces quatre (4) documents. Est-ce
 19 qu'ils vont faire partie de l'inventaire de l'Accusation ? Nous présenterons des
 20 objections parce que la Défense n'a pas soumis de liste de preuves.
- 21 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, il ne s'agit pas de
 22 photographies, il s'agit de photocopies, de notes d'intervention si vous préférez.
- 23 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé.
- 24 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Mme Buisman fait distribuer les
 25 photocopies aux interprètes.

1 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé.MME LA PRÉSIDENTE
2 JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit d'un malentendu.
3 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Le *transcript* parle de photographies.
4 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Ce sont des
5 photocopies et non pas des photographies.
6 Avant que Me Buisman ne commence, l'interprétation en lingala se poursuit de
7 manière à ce que nous puissions avoir l'enregistrement audio en lingala. Par
8 conséquent, M. Ngudjolo, s'il le souhaite, peut utiliser cette interprétation.
9 MME BUISMAN (*interprétation de l'anglais*): Merci. J'aimerais tout d'abord faire
10 remarquer que Germain Katanga a été accusé, article 25.3.a), coperpétration ; et
11 article 23.3.b), ordre conjoint.
12 Initialement, lorsque l'Accusation a déposé sa requête aux fins d'un mandat d'arrêt,
13 eh bien, la seule allégation portée sur l'article 25.3.b), le 6 juillet 2007, une décision
14 sur les éléments de preuve et des informations fournies par l'Accusation en ce qui
15 concerne la délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Germain Katanga, eh bien, la
16 Juge unique a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que,
17 effectivement, Germain Katanga avait ordonné les crimes indiqués dans la requête,
18 mais qu'il faudrait également l'inculper au titre de l'article 25.3.a) en tant que
19 coauteur.
20 Sur cette base, l'Accusation, effectivement, a procédé et cela figure dans le document
21 contenant les charges. Nous avons des motifs de penser que cette Chambre
22 préliminaire peut adopter la théorie du plan commun, tel que cela est évoqué dans
23 l'affaire de Lubanga.
24 Pour le moment nous ne pouvons pas le prévoir, mais nous avons de bonnes raisons
25 de le croire.

1 Et nous faisons valoir que, premièrement, nous demandons à la Chambre
2 préliminaire de fixer les paramètres selon lesquels Germain Katanga est,
3 effectivement, accusé d'être coauteur, de manière à ce que nous connaissions très
4 clairement la théorie de la responsabilité. Et si nos soupçons sont corrects, et si
5 effectivement vous avez l'intention d'appliquer la même théorie de plan commun,
6 conformément à l'article 25.3.a) en tant que coauteur, nous faisons valoir qu'il y a un
7 certain nombre de lacunes dans le raisonnement développé par la Chambre
8 préliminaire dans l'affaire Lubanga. Nous demanderions que ces lacunes soient
9 comblées dans le cadre de l'affaire qui nous occupe.

10 Avant de vous donner les raisons pour lesquelles nous pensons cela, je voudrais
11 insister sur le fait qu'il s'agit d'une question très importante, et qu'on pourrait écrire
12 une véritable thèse de doctorat sur ce point. Il y a un certain nombre de
13 jurisprudences que nous avons l'intention de citer, et nous avons l'intention de
14 déposer une argumentation plus complète le 28 juillet 2008. Nous espérons que nous
15 aurons toujours la possibilité, si nécessaire, d'ajouter des jugements précédents, si
16 nécessaire, à la suite de ce que nous dirons aujourd'hui.

17 J'aimerais insister également sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une remise en cause de la
18 compétence. Il s'agit simplement d'une demande de clarification. Pour l'instant nous
19 ne connaissons pas les modes de responsabilité et la théorie qui permettra de
20 poursuivre cette affaire.

21 Notre principale préoccupation dans l'affaire Lubanga, la décision de confirmation
22 en date du 29 janvier 2007, décision confirmant les charges, ou une théorie
23 développée... une théorie du contrôle commun.

24 Je vais citer un paragraphe qui développe, justement, cette théorie du contrôle
25 conjoint, paragraphe 332, qui dit et je cite : « Conformément à cette approche du

1 contrôle conjoint, seuls ceux qui ont le contrôle de la commission du délit et sont
2 conscients d'avoir ce contrôle peuvent être considérés comme les auteurs principaux
3 parce que,
4 - premièrement, ils commettent physiquement les éléments objectifs du délit, la
5 commission du crime en personne ou l'interprétation directe, et d'ailleurs ce n'est pas
6 une des options conformément à l'article 25.3.a),
7 - ou ils ont le contrôle de la volonté de ceux qui commettent les éléments objectifs du
8 crime. » Cela est également prévu au 25.3.a). On parle, à ce sujet de perpétration
9 indirecte
10 - ou troisièmement, ils ont, avec d'autres, le contrôle du délit étant donné les tâches
11 essentielles qui leur sont confiées et ce serait là le principe de cocommission. Et cela
12 est également visé d'ailleurs à l'article 25.3.a).
13 Je vais lire l'article 25.3.a) qui dit : « Une personne sera considérée comme
14 pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence
15 de la Cour si elle commet un crime que ce soit individuellement, conjointement ou
16 avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre
17 personne soit ou non pénalement responsable. Jusqu'à maintenant, la Défense de M.
18 Katanga n'a pas d'objection aux trois (3) options distinctes.
19 Cependant, la manière dont la Chambre préliminaire de Lubanga a traité la question
20 est la suivante : ils ont fusionné la coperpétration avec la perpétration indirecte et la
21 Défense de Germain Katanga estime que cela n'est pas approprié. Je développerai les
22 raisons pour cela.
23 La deuxième question sur laquelle nous avons une question à poser, en ce qui
24 concerne la décision de Lubanga, c'est qu'elle définit un plan commun de manière
25 très vague et très large.

1 Et troisièmement, troisième question que nous avons, le *mens rea*, donc les deux
2 premiers portent sur l'*actus reus* et la troisième option c'est la *mens rea*. Il semble que
3 la Chambre préliminaire ait inclus le *dolus eventualis*, c'est-à-dire les conséquences
4 prévisibles.

5 Nous faisons valoir le fait qu'il... qu'il n'y a pas de place pour ce *dolus eventualis* dans
6 le Statut. Alors, pour revenir à la première question soulevée, c'est-à-dire le fait de
7 faire fusionner deux (2) modes de responsabilité dans l'article 25.3.a) c'est-à-dire la
8 commission conjointe et la commission indirecte, j'aimerais faire valoir
9 premièrement, ce que nous entendons par ces concepts, donc qui ne sont pas sujets à
10 controverse : la cocommission, conjointement avec un autre. Nous acceptons que
11 cette notion de coperpétration n'est pas nouvelle et qu'elle existe dans nombreux
12 systèmes nationaux, en particulier ceux qui sont de tradition romano-germanique,
13 que ces systèmes ont incorporé une manière ou une autre... d'une manière ou d'une
14 autre, pardon, une forme de responsabilité en cocommission.

15 Cependant, il y a une différence. Normalement, les coauteurs, étant donné leur
16 coopération étroite l'un avec l'autre, commettent un crime et leur contribution
17 essentielle... est essentielle au crime. Chaque coauteur peut être rendu responsable
18 du crime, personnellement, mais également avec les autres coauteurs. Ceci peut être
19 effectué dans le cadre de l'article 25.3.a). Il y a, effectivement, place pour une théorie
20 du plan commun, mais nous estimons, comme cela est évoqué dans la plupart des
21 systèmes nationaux, cela ne s'étend pas au-delà de ceux qui sont identifiés comme
22 étant des coauteurs. Nous constatons que ceux qui soutiennent la notion de contrôle
23 conjoint avaient indiqué -et je vais faire référence à notre collègue bien connu
24 M. Olasolo- qui a indiqué que, dans les systèmes nationaux, il fournit plusieurs
25 exemples de ces systèmes nationaux -je vous donnerai les références dans une

1 seconde- où il y a une différence de responsabilité entre les coauteurs et les autres
2 personnes du plan commun (*sic*).
3 Donc, en fait, si l'on parle d'un plan commun qui est effectivement étayé par la
4 plupart des systèmes nationaux, eh bien, l'on parle d'une structure horizontale. En
5 reconnaissant qu'il peut y avoir des coauteurs et des acteurs secondaires qui ont un
6 niveau différent de culpabilité, alors, à ce moment-là on crée une structure
7 hiérarchique à l'intérieur de cette structure horizontale.
8 En principe, nous pouvons comprendre le raisonnement, c'est-à-dire que l'on
9 recherche une manière de... de retrouver les personnes ayant le plus... le rang le plus
10 élevé au sein de ce plan commun, et que ceux-ci soient considérés sur un autre
11 niveau que ceux qui ont un niveau inférieur.
12 Cependant, ceux qui ont un rang moins élevé peuvent être malgré tout considérés
13 comme des complices. Et il y a également la notion de complicité qui est bien connue
14 dans la tradition de droit civil.
15 Dans la tradition de *common law*, on parle surtout de conspiration, de culpabilité
16 égale pour tous. Nous acceptons également le fait qu'il y a certains pays où il y a
17 différents niveaux de culpabilité qui dépendent de votre position. Par contre, dans
18 d'autres systèmes, ce n'est pas le cas.
19 Nous faisons valoir que même dans ces systèmes... ces derniers systèmes, si l'on
20 parle comme on le fait aujourd'hui de plan commun, et qu'en même temps on
21 introduit une structure hiérarchique, on crée une situation où, comme celle qui nous
22 intéresse aujourd'hui, quelqu'un peut être reconnu responsable de ses propres
23 actions, mais également des actions de ses coauteurs ; ce que nous acceptons comme
24 nous l'avons déjà dit précédemment.
25 Mais pour ses propres subordonnés ainsi que pour les subordonnés de ses

1 coauteurs, nous estimons que cette notion de culpabilité est extrêmement large et
2 qu'elle n'existe nulle part ailleurs.

3 Il y a une affaire que vous connaissez probablement Stakic, l'affaire Stakic. Dans
4 l'affaire Stakic, les Juges de la Chambre de première instance ont estimé qu'il était
5 plus approprié de constater que M. Stakic était responsable en tant que coauteur
6 dans le cadre de la notion appliquée ici de contrôle conjoint, mais cela a été contesté
7 en appel. Il ne s'agit pas de savoir si cette décision est pertinente ou non, le fait est
8 que le jugement qui avait été fait a été renversé.

9 Pour vous donner une idée brève de ce que nous estimons que la coperpétration
10 signifie, et je fais référence ici Albin Eser, *Responsabilité pénale individuelle*, Statut de
11 Rome de la Cour pénale internationale, il s'agit donc de l'ouvrage cité volume, III,
12 Casese, page 795, il appelle cela organisation par équipe. Cela signifie que, derrière
13 l'auteur physique ; eh bien, il y a un auteur indirect responsable conformément au
14 25.3.a) et dans le cadre de cette théorie qui est surtout une théorie allemande, le
15 crime de l'auteur direct est attribué à l'auteur et derrière lui, dans son sillage, comme
16 si c'était son propre crime. Cela ne peut se justifier que s'il y a un contrôle
17 suffisamment étroit et direct du... de l'auteur direct, comme cela est le cas pour ce
18 qui est de la relation entre le supérieur et le subordonné dans le cas de la
19 responsabilité de commandement.

20 Il s'agit d'une commission indirecte et il n'y a rien, là, sujet à controverse, mais si l'on
21 parle d'un contrôle suffisamment étroit, suffisamment direct et que cela s'applique à
22 notre situation, Madame le Juge, eh bien, nous parlons de mille quatre
23 (1 400) personnes qui auraient combattu sous le commandement de M. Germain
24 Katanga et nous faisons valoir que, dans le cadre de cette notion de commission
25 indirecte, il est à peu près impossible qu'un jeune homme de vingt-quatre (24) ans

1 puisse disposer d'un contrôle aussi direct et aussi étroit sur mille quatre
2 (1 400) personnes.

3 Je cite M. Olasolo et M. Cepeda selon lesquels la notion de contrôle du crime, dans la
4 jurisprudence du TPIY, l'affaire Stakic, révision du... quatrième révision du droit
5 pénal international, révision 474, et je commence à la page 485 et je cite de 448 à 449 :
6 « Les auteurs décrivent une commission indirecte et ils déclarent que l'auteur
7 physique, il s'agit de l'auteur indirect, quelqu'un qui ne commet pas directement,
8 physiquement le crime, mais l'auteur direct est utilisé comme un instrument ou un
9 outil qui est contrôlé par la volonté dominante. Dans ces affaires, la notion de
10 contrôle du crime est dénommée « contrôle de la volonté ». Contrairement au
11 contrôle de l'action, l'acteur indirect commet le crime, même s'il ne commet pas
12 physiquement les actes constitutifs du crime. Le... il y a donc... par conséquent, le
13 contrôle indirect de l'auteur ne découle pas –pardon- de l'exécution physique, de
14 l'*actus reus*, mais découle du pouvoir exercé par la volonté dominante.

15 Nous estimons que, dans le cadre de cette définition étroite, il est difficile d'imaginer
16 que plus de mille (1 000) personnes soient concernées. Ce qui nous préoccupe
17 essentiellement, c'est la combinaison de la commission directe et de la commission
18 indirecte, parce que cela signifie que non seulement M. Germain Katanga est
19 responsable peut-être des actes de plus de mille (1 000) personnes, mais également
20 de plus de trois cents (300) personnes d'une autre force, appartenant à une autre
21 force.

22 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous
23 devons faire une pause à 11 h d'une demi-heure et puis ensuite vous pourrez
24 poursuivre.

25 MME BUISMAN (*interprétation de l'anglais*) : Alors, nous pouvons faire la pause dès

1 maintenant.

2 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous faisons

3 la pause. Nous faisons une pause d'une demi-heure et nous reprenons à 11 h 30.

4 Merci.

5 (L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à 11 h 35)

6 MME L'HUISSÈRE (*interprétation de l'anglais*): Veuillez vous lever. Veuillez vous

7 asseoir.

8 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que la

9 sécurité pourrait faire entrer M. Ngudjolo ?

10 (*Entrée de M. Ngudjolo à 11 h 35*)

11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons

12 poursuivre avec la présentation de Me Buisman.

13 MME BUISMAN (*interprétation de l'anglais*): Merci, Madame la Présidente.

14 Juste avant la pause, j'allais parler de la décision de la Chambre de première instance

15 pour Stakic, et comme je l'ai déjà dit, autant que je puisse en juger, cela a été la seule

16 décision dans laquelle la notion de copérpétration indirecte a été retenue.

17 Aux fins du procès-verbal, je vous donne la référence de cette affaire, c'est le

18 Procureur contre Milo Stakic, affaire n° IT-9724T, décision du 31 juillet 2003 et il

19 s'agit donc de la Chambre de première instance n°II.

20 Dans cette décision, ce qui est particulièrement pertinent, ce sont les paragraphes 440

21 et ceux qui suivent. Et j'ai également fait référence auparavant à, une fois de plus, M.

22 Olasolo qui a cité des exemples de systèmes dans lesquels soit on parle de la

23 copérpétration qui est une responsabilité où la responsabilité est celle d'une

24 perpétration indirecte. Je vais vous donner également les références. Il s'agit de la

25 Revue du droit criminel, droit pénal international, en 2007, pages 143 à 161, et le titre

1 est le suivant : « Réflexion sur le traitement des notions de contrôle dans le cadre de
2 crimes et d'entreprises criminelles conjointes dans l'appel sur la décision Stakic. »
3 Dans cet article, M. Olasolo discute d'un certain nombre de systèmes nationaux et,
4 comme je l'ai dit, essentiellement ceux qui soutiennent l'une ou l'autre de ces notions.
5 Je sais que M. Olasolo est un fervent *supporter* de la notion de perpétration indirecte,
6 mais je n'ai pas trouvé d'autres auteurs. Et peut-être que je me trompe, mais je n'en ai
7 pas trouvé qui soutiennent aussi directement, clairement, cette notion.
8 Je voudrais simplement souligner le fait qu'il s'agit de la page 156 de cet article dont
9 je viens de vous parler dans la Revue du droit criminel... droit pénal international,
10 où M. Olasolo exprime peut-être sa déception face à la Chambre d'appel et qui a
11 donc annulé le jugement Stakic, la décision de Stakic, en disant que ce (*inaudible*)*
12 n'est pas soutenu par le droit coutumier. Et je cite à la page 156... il cite qu'au sens de
13 l'auteur, la précédence (*sic*) de l'application de notion de contrôle du crime au niveau
14 national et international n'implique pas nécessairement la conclusion que les
15 différentes manifestations d'une telle notion faisaient partie du droit international
16 coutumier, à l'époque où les événements allégués ont eu lieu, en 1991, dans l'affaire
17 Stakic. Et il poursuit en disant que : « ... l'on peut discuter de cela et qu'une analyse
18 plus approfondie de la notion de contrôle dans le droit coutumier aurait été
19 appropriée. »
20 Donc, un point de plus concernant la situation Stakic ; je voudrais simplement
21 insister sur le fait que non seulement ceci a été annulé dans le cadre de l'appel, mais
22 que les circonstances étaient différentes de celles qui prévalent aujourd'hui dans
23 notre affaire.
24 Et en fait, M. Stakic, et nous parlons de trois (3) structures... Dans l'une d'entre elles, il
25 avait un contrôle direct sur cette structure et dans les deux (2) autres structures, elles

1 ne pouvaient fonctionner sans son intervention. Donc, il y avait disons une
2 interdépendance entre les trois (3) structures, ce qui aurait pu amener la Chambre de
3 première instance à prendre la décision... à rendre la décision qu'elle avait rendue.
4 Dans l'autre situation, nous parlons de deux (2) forces armées indépendantes et je ne
5 pense pas que nous puissions nous fonder sur l'affaire Stakic pour introduire pour
6 nous un nouveau concept de coperpétration indirecte.
7 Je m'arrête là sur ce point et je vais passer au deuxième point.
8 J'espère simplement que la Chambre de première instance prendra en considération
9 nos préoccupations, ce qui permettra donc de prendre une décision sur la théorie de
10 la responsabilité dans cette affaire.
11 Comme je l'ai dit au début de ma présentation, nous avons également un problème
12 avec la façon dont le plan commun est structuré et je vais vous lire cela à voix haute.
13 Dans la décision Lubanga du 29 janvier 2007, au paragraphe 344, il est dit, et je cite
14 : « Le plan commun doit inclure un élément de criminalité, même s'il n'est pas
15 nécessaire que ceci soit spécifiquement lié à la commission d'un crime. Il suffit que
16 les coperpétrateurs aient été d'accord pour entamer la mise en place de ce plan
17 commun pour réaliser un objectif non criminel ; et seulement de commettre le crime
18 si certaines conditions étaient réunies ou si les coperprétrateurs étaient conscients
19 des risques de la mise en œuvre de ce plan commun qui concerne essentiellement la
20 réalisation d'un objectif non criminel, qui entraînerait la commission d'un crime et à
21 accepter...(*sic*) et avaient accepté ce résultat. »
22 Nous faisons valoir que cette notion de plan commun pourrait inclure un éventail
23 extrêmement large de plans et que la criminalité va si loin que nous considérons que,
24 dans le problème que nous avons déjà de façon générale avec la responsabilité, ceci
25 plaiderait en faveur de la culpabilité d'un certain nombre de personnes qui ne

1 seraient pas coupables autrement. Et je souhaiterais insister sur le fait que, bien que
2 dans la décision Lubanga la Chambre préliminaire ait clairement précisée et qu'il n'y
3 avait pas de relation et (*sic*) qu'il ne s'agissait pas d'une entreprise criminelle
4 commune, comme le voulait la doctrine établie par d'autres tribunaux *ad hoc* qui ont
5 adopté une voie différente.

6 Mais néanmoins, la théorie d'entreprise criminelle commune a également fait l'objet
7 d'une contestation. Il y a là trois (3) niveaux et il y a quelques controverses sur la
8 théorie de la... d'une entreprise criminelle conjointe, tout particulièrement la
9 troisième version qui inclut le *dolus eventualis* et l'intention que j'ai donc soulignée
10 par la suite. Mais au moins comparer à ce que nous avons ici, le plan doit, en fait,
11 inclure la commission de crimes dans le cadre des statuts (*sic*).

12 Et nous faisons valoir que, dans cette affaire, ce serait la notion idoine à adopter. Je
13 vais faire référence à Gerhard Werle qui a écrit un article : « La responsabilité pénale
14 individuelle, à l'article 25 des Statuts (*sic*) de la CPI », il s'agit de la page 24 de mes
15 notes, et c'est peut-être un peu difficile à suivre pour eux (*sic*), cet article a été publié
16 dans le journal de justice, à la page 953, 975, et il cite, à la page 963 : « l'*actus reus* de
17 commission conjointe exige premièrement une pluralité de personnes, un ensemble
18 de personnes, deuxièmement, un plan commun impliquant la commission d'un
19 crime dans le cadre du droit international. » Et ensuite, petit c) une contribution
20 importante à l'exécution du plan commun.

21 Nous avons noté que, dans la décision Lubanga, il est fait référence à une
22 contribution essentielle et nous considérons cela comme approprié, mais nous
23 faisons également valoir que le plan commun devrait être structuré comme cela a été
24 proposé par M. Werle.

25 Et ensuite, dernier point que je souhaitais soulever, le *mens rea* qui est nécessaire

1 pour pouvoir être considéré comme un des coauteurs d'un plan commun -et nous
2 avons noté que dans la décision Lubanga, le *dolus eventualis* a été pris en compte et je
3 l'ai défini au tout début de ma présentation et je vais simplement répéter ce que j'ai
4 dit. Nous parlons de crimes commis qui n'étaient pas prévus, qui ne faisaient pas
5 partie du plan commun, et qui étaient simplement des conséquences raisonnables et
6 prévisibles.

7 Et nous considérons que, contrairement aux autres tribunaux où une telle notion a
8 été intégrée et a également créé beaucoup de controverses -et j'en... c'est ce que j'ai
9 brièvement mentionné concernant le JCEIII et la note sur la responsabilité, au CPI
10 nous, nous avons fixé d'autres normes pour le *dolus eventualis*. Et je vais d'abord faire
11 référence au paragraphe pertinent dans la décision Lubanga qui met en exergue nos
12 préoccupations et ensuite, j'expliquerai pourquoi nous pensons que cela va à
13 l'encontre du Statut de la CPI.

14 Le paragraphe 352 de la décision du 29 janvier dans l'affaire Lubanga stipule que
15 « comme deuxième point de *dolus*, les situations dans lesquelles le suspect est
16 conscient des risques que les éléments objectifs du crime pourraient engendrer suite
17 à ses actions ou omissions et accepte ses résultats en les acceptant » (*sic*). Et la note
18 aux paragraphes 353 et 354, référence est faite à la probabilité substantielle -et je fais
19 référence au paragraphe 355 qui établit que « lorsque l'état d'esprit du suspect
20 n'accepte pas que les éléments objectifs du crime pourraient découler... pouvant
21 découler de ses actions ou de ses omissions, un tel état d'esprit ne peut être qualifié
22 comme étant une réalisation réellement intentionnelle, une compréhension
23 réellement intentionnelle des éléments. »

24 Nous sommes d'accord. Néanmoins, nous prenons note de la référence au terme,
25 « *may* » pourrait et quelques autres références. À la suite, je vous donnerai lecture de

1 ce que stipule l'article... à l'article 30, au paragraphe 300... pardon 361, là encore il est
 2 dit « peut engendrer » au paragraphe 363, fait référence à nouveau à la possibilité
 3 substantielle, la vraisemblance, et le paragraphe 364 fait référence à un faible risque.
 4 Si, donc, le risque est faible, il faut exprimer son consentement. Donc, nous
 5 considérons que si le risque est faible, il n'y a pas crime. À l'article 30, au 2.b), il est
 6 stipulé : « Aux fins de cet article, une personne est... et certaines intentions
 7 concernant les conséquences qui pourraient se produire, dans le cours normal des
 8 événements. » (*sic*).

9 Avec tout le respect qui vous est dû, je pense que ceci, les termes sont très clairs et
 10 que ceci exclut le *dolus eventualis* et ce qui pourrait se produire dans le cours normal
 11 des événements. Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que c'est ce qui se
 12 produira à moins que quelque chose de particulier ne se produise et qui n'ait pas été
 13 prévu. C'est la raison pour laquelle cela ne se produit pas. Nous considérons que
 14 cela a quelque chose de différent par rapport à ce qui figure dans la décision
 15 Lubanga et je ne suis pas seule de cet avis, et je peux vous citer d'autres autorités qui
 16 ont déjà... j'ai déjà parlé de Gerhard Werle -il s'agit de la page 29 de mes notes- c'est
 17 le même article, Responsabilité individuelle dans les statuts du... de la CPI, à la page
 18 963 du journal du JICJ, qui stipule : « Alors que la prévisibilité et l'acceptation des
 19 risques suffisent au sens du tribunal pour la Yougoslavie... l'ancienne Yougoslavie et
 20 comme je l'ai déjà indiqué, je vous ai déjà parlé du mode de responsabilité du GCE3,
 21 ceci doit être rejeté pour la commission conjointe dans le cadre de l'article 25.3.a) des
 22 statuts de la CPI.

23 Dans les statuts de la CPI chaque coauteur doit agir à dessein. Gerhard Werle a créé
 24 un autre article avec Florian Kessberger qui s'intitule « à moins que prévu
 25 autrement ». L'article 30 du Statut de la CPI est l'élément mental des crimes dans le

1 cadre du droit pénal international. Il s'agit à nouveau JICJ3 de l'an 2005 à la page
2 35... page 35 à la page 55 et je cite la page 41 et 42. Au sens de l'auteur, au moment où
3 l'acte est commis une telle conduite entraînerait des conséquences à moins que des
4 circonstances extraordinaires ne se produisent et il ne suffit donc pas, pour l'auteur,
5 de simplement anticiper la possibilité que sa conduite puisse engendrer ces
6 conséquences.

7 Ceci découle des termes « se produira » et, après tout, on ne dit pas ici : « Pourrait se
8 produire ».

9 Et c'est ce que j'ai dit un petit peu plus haut et je souhaitais insister également sur le
10 fait que ce n'est pas une coïncidence que le *dolus eventualis* n'ait pas été intégré dans
11 les statuts de la CPI. Cela a fait l'objet de débats, de débats animés lors des
12 discussions à Rome et il y a eu un projet en 1998 pour... visant à intégrer cette
13 intention... ce dessein et on a décidé, finalement, de ne pas l'y intégrer.

14 Et je pourrais vous citer un nombre d'autres autorités qui sont du même avis que
15 moi, mais je peux laisser cela simplement aux contributions écrites, cela n'apporte
16 rien et l'article 30, simplement, ne fait pas place au *dolus eventualis*.

17 Mesdames les Juges, tout ceci pris ensemble, c'est-à-dire les trois (3) points que j'ai
18 soulevés et nous parlons d'une... d'un mode de coperpétration indirecte controversée
19 avec le *dolus eventualis* et un plan commun qui n'est que, de loin, lié aux crimes dans
20 le cadre des statuts, nous créons... par conséquent, nous créons un crime qui intègre
21 un petit peu tout et nous pouvons être sûrs, c'est un crime un peu passe-partout et
22 nous... le crime prévu ne s'applique qu'aux membres les plus anciens d'un plan
23 commun, cela, nous l'acceptons.

24 Une fois que nous avons identifié cela, on peut finalement se trouver responsable de
25 crimes et pratiquement n'importe qui pourrait l'être.

1 Là, je voudrais vous rappeler que nous parlons de mille trois cents (1 300)
 2 combattants de deux (2) groupes différents qui auraient été sous le commandement
 3 de deux (2) coauteurs différents, et nous parlons de crimes qui ne faisaient pas partie
 4 d'un plan commun et qui ont peut-être été effectués par des subordonnés ou pas,
 5 mais lesdits subordonnés des coauteurs, que notre client M. Germain Katanga n'a
 6 peut-être jamais rencontrés dans sa vie jusqu'à ce jour et que ces crimes, pouvaient...
 7 ont pu être commis peut-être même pas dans le cadre de cette attaque, mais
 8 en... comme conséquence de cette attaque. Et un exemple en est, par exemple, la
 9 charge concernant les viols. Il n'y a pas de délai, de limite à cela, et nous avons donc
 10 quelques questions très préoccupantes ici et je répète, que nous souhaiterions que
 11 vous précisiez dans quelle mesure, par exemple, comme je l'ai dit pour les
 12 accusations de viol, de quoi parlons-nous ? Quelle est la portée de ceci ? Et vous
 13 pourriez ou ne pas suivre... suivre ou ne pas suivre l'approche de Lubanga et si vous
 14 le faites, j'espère que vous tiendrez compte de nos préoccupations. Je vous remercie.

15 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
 16 beaucoup. Je considère M. Hooper que c'est la fin de votre présentation ?

17 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. C'est tout.

18 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
 19 beaucoup. Ceci nous amène à la fin des présentations de ce matin. Comme vous
 20 vous étiez mis d'accord entre vous-mêmes et M. Ngudjolo, M. Ngudjolo -pardon-
 21 M. Kilenda... M. Kilenda fera sa présentation lundi et la Chambre souhaiterait voir ce
 22 que l'Accusation peut nous dire lundi, dans la mesure où M. Kilenda nous a dit, à
 23 moins qu'il ne change d'idée, qu'il n'a besoin de que de deux (2) heures. Est-ce que
 24 l'Accusation pourrait nous dire si vous êtes prêt à entamer votre réquisitoire ou vous
 25 voulez que nous attendions jusqu'à mardi ? La Chambre est ouverte aux deux (2)

1 possibilités.

2 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la Présidente, mais

3 nous demandons à ce que la dernière présentation nous puissions la commencer

4 mardi, ce qui nous permettrait, bien entendu, de répondre par oral si nécessaire aux

5 arguments qui seraient présentés par M. Kilenda au cours de sa présentation.

6 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci

7 beaucoup. Donc, ce que va faire la Chambre, c'est la chose suivante : nous allons

8 donc lever l'audience de confirmation des charges jusqu'à lundi matin. Nous avons

9 le problème de l'audience *ex parte* avec M. Hooper au nom de M. Germain Katanga.

10 Il s'agit donc d'une audience *ex parte* à huis clos. Nous n'aurons que M. Katanga (*sic*)

11 et le Greffe ici pour cette audience. Donc, nous pouvons prendre une pause d'une

12 demi-heure et, dans la mesure où nous n'avons pas utilisé tout le temps qui nous

13 était alloué, nous pouvons terminer cette audience avant de partir aujourd'hui. Mme

14 Massidda ?

15 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la Présidente. Je

16 voudrais soulever une question pratique. Comme vous le savez, j'ai été nommée de

17 façon provisoire et je voudrais avoir quelques indications de la part de la Chambre

18 concernant la question de M. Mulamba. Je pose cette question parce que les

19 conclusions des représentants légaux sont prévues pour mardi de la semaine

20 prochaine et j'aimerais avoir quelques informations pour savoir si le Bureau doit se

21 considérer lié par ce calendrier, ou si nous pouvons attendre d'avoir une décision de

22 la Chambre avant de prévoir ma présentation et celle de M. Mulamba, pour les

23 conclusions (*sic*), bien entendu concernant l'audience de confirmation des charges.

24 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Oui,

25 Madame Massidda, la Chambre est tout à fait consciente de cette question et nous

1 allons prendre une décision en temps voulu.

2 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*): Merci.

3 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : M. Hooper,

4 est-ce que je dois considérer que M. Katanga ne sera pas disponible pour l'audience

5 *ex parte* ?

6 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, il ne le sera pas.

7 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous

8 remercie. Nous allons lever l'audience pour les autres parties et nous levons

9 l'audience jusqu'à lundi matin 9 h. Pour ceux qui participent à l'audience *ex parte*,

10 nous allons commencer à 11 h... à 12 h 30 et nous espérons avoir terminé à 11 h 30

11 (*sic*).

12 M. GILISSEN : Vous vous souviendrez qu'avant l'ensemble des problèmes que votre

13 Chambre a rencontré, nous avons demandé la communication de la note dont s'était

14 servie et dont avait donné lecture Mme Massidda dans le cadre de ses observations.

15 Nous sommes restés sans nouvelles depuis lors et sans réponse de votre Chambre,

16 mais il est vrai que beaucoup d'eau a coulé sous le pont depuis lors. Donc, j'aurais

17 voulu savoir ce qu'il en était. Je vous remercie beaucoup.

18 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci

19 d'avoir rappelé cela à la Chambre. La Chambre rendra une décision avant que nous

20 n'entamions les procédures lundi. Bien.

21 Bien, nous levons l'audience, enfin, jusqu'à lundi. Mais pour les personnes

22 concernées, nous restons encore là pendant une demi-heure.

23 L'audience est levée à 12 h 03.